



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail

**Session de fond de 2009
(23 février-20 mars 2009)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 19

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 19

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail

**Session de fond de 2009
(23 février-20 mars 2009)**



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	1
II. Questions d'organisation	2–13	2
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail	14	5
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session	15	6
V. Propositions, recommandations et conclusions	16–180	7
A. Introduction	16–21	7
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	22–28	8
C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix	29–33	9
D. Sûreté et sécurité	34–47	10
E. Déontologie et discipline	48–61	13
F. Renforcement des capacités opérationnelles	62–80	15
G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes	81–128	18
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents	129–136	26
I. Coopération avec les mécanismes régionaux	137–139	28
J. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	140–143	28
K. Pratiques optimales	144	29
L. Formation	145–159	29
M. Questions relatives au personnel	160–172	32
N. Questions financières	173–179	34
O. Questions diverses	180	35
Annexe		
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2009		36

Chapitre I

Introduction

1. Par sa résolution 62/273, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/62/19), décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et prié le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-troisième session.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. La session de 2009 du Comité spécial a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 23 février au 20 mars 2009; le Comité a tenu six séances officielles.
3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 206^e séance (d'ouverture), le 23 février, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait des déclarations.
4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni un soutien au Comité spécial sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a servi de secrétariat technique au Comité.

B. Élection des membres du Bureau

5. À sa 206^e séance, le Comité spécial a élu les membres de son bureau par acclamation comme suit :

Présidente :

U. Joy Ogwu (Nigéria)

Vice-Présidents :

Diego Limeres (Argentine)

Henri-Paul Normandin (Canada)

Tetsuya Kimura (Japon)

Zbigniew Szlek (Pologne)

Rapporteur :

Amr El-Sherbini (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (A/AC.121/2009/L.1) :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection des membres du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Organisation des travaux.
 5. Débat général.
 6. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.
 7. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session.
 8. Questions diverses.

7. Le Comité spécial a également approuvé son projet de programme de travail (A/AC.121/2009/L.2).

D. Organisation des travaux

8. Également à sa 206^e séance, le Comité spécial a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée qui serait présidé par Henri-Paul Normandin (Canada) et chargé d'examiner la teneur du mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

9. La composition du Comité spécial à sa session de 2009 figure en annexe au présent rapport. La liste des participants à la session est publiée sous la cote A/AC.121/2009/INF/2 Add.1. La liste des documents de la session est publiée sous la cote A/AC.121/2009/INF/3/Rev.1.

E. Travaux du Comité

10. De sa 206^e à sa 209^e séance, les 23 et 24 février, le Comité a tenu un débat général consacré à un examen complet de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Mexique (au nom du Groupe de Rio), Maroc (au nom du Mouvement des non-alignés), Népal, Nouvelle-Zélande (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), Rwanda, Singapour, Soudan, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Uruguay et Viet Nam. Les déclarations ont été faites par des observateurs de la République populaire démocratique de Corée et de l'Union interparlementaire.

11. À sa 210^e séance, le 18 mars, au titre du point 8 de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », le Comité spécial a entendu un exposé de Romano Prodi, Président du Groupe d'experts Union Africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine.

12. Au cours de la session, des exposés informels ont été présentés au Groupe de travail plénier sur les questions ci-après : rapport d'ensemble sur la réorganisation des départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions ; planification des missions (civile et militaire); examen de la Division de la police; rapport sur la Force de police permanente; consolidation de la paix et relèvement rapide; gestion des missions (Cellule d'analyse conjointe de la mission, Centre d'opérations conjoint, Centre mixte des opérations logistiques); rapport du Groupe de travail sur la capacité en matière d'état de droit pouvant être déployée rapidement; exécution des tâches relevant des mandats et surveillance technique.

13. Le Groupe de travail plénier et ses six sous-groupes de travail se sont réunis du 25 février au 20 mars ont conclu leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail

14. À sa 211^e séance, le 20 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 16 à 180) pour examen par l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session

15. À sa 211^e séance, le 20 mars, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions

A. Introduction

16. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en présentant ses recommandations, réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

17. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend tout particulièrement hommage à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

18. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation à conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et des politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, les fonds et les programmes des Nations Unies à tirer avantage de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations. Cela étant, il rappelle – en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale – que ses recommandations et ses conclusions témoignent avant tout de sa connaissance très particulière du maintien de la paix.

19. Notant l'expansion soutenue de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités très diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est indispensable, pour cela, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de répondre rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité.

20. Le Comité spécial souligne qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et les normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés, et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Les propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient faire l'objet d'un examen approfondi par celui-ci.

21. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux

mandats et aux pouvoirs qui sont ceux du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

22. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

23. Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

24. Le Comité spécial reconnaît que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la cohérence dans l'action.

25. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas dispenser de chercher à résoudre les causes profondes des conflits. Les opérations de maintien de la paix doivent s'attaquer à ces causes par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

26. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. Il note les déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), selon lesquelles il est utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix, en vue de ménager une transition sans heurt vers un après-conflit stable. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il importe de définir explicitement et d'identifier clairement ces éléments avant de les incorporer le cas échéant dans le mandat des opérations de maintien de la paix. Il souligne le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des activités de consolidation de la paix après les conflits.

27. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à

garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être augmentés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation menée de façon approfondie et sans retard par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, au moyen des mécanismes prévus par la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001 du Conseil et par la note du 14 janvier 2002 du Président du Conseil (S/2002/56).

28. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix

29. Le Comité spécial note qu'au cours de ces dernières années, le nombre d'opérations complexes de maintien de la paix a augmenté et que, dans le cadre de cette expansion, le Conseil de sécurité a créé des opérations de maintien de la paix auxquelles il a confié des missions qui vont au-delà des tâches traditionnelles de suivi et d'information. Dans ce contexte, le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur des départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions efficaces, bien organisés et disposant d'effectifs suffisants.

30. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir (A/63/702 et Corr.1), mais n'a malheureusement pas eu suffisamment de temps pour étudier son contenu de manière approfondie à cause de la date de parution prévue. Il estime néanmoins que les questions présentées dans les paragraphes suivants devraient être portées à l'attention du Secrétariat pour qu'il prenne les mesures voulues.

31. Le Comité spécial constate que plusieurs postes de haut niveau ne sont toujours pas pourvus au Département de l'appui aux missions. Il recommande de prendre des mesures d'urgence pour pourvoir tous les postes vacants du Département de l'appui aux missions et du Département des opérations de maintien de la paix.

32. Le Comité spécial souligne qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège. Il prie le Secrétaire général de veiller à ce que les lignes hiérarchiques soient clairement définies, de même que les responsabilités, et d'assurer la coordination, ainsi que le fonctionnement d'un bon système de garde-fous. À cet égard, il renvoie aux paragraphes 22 et 27 de la résolution 61/279, dans lesquels l'Assemblée générale a noté que la nouvelle structure pourrait créer de sérieuses difficultés de gestion et souligné qu'il ne suffisait pas de modifier les structures pour que la gestion s'améliore.

33. Le Comité spécial prend note de la création des sept équipes opérationnelles intégrées et souligne que le succès de la restructuration est conditionné par les

principes de l'unité de commandement et de la cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain et au Siège. Il constate avec préoccupation que ces équipes ne sont toujours pas opérationnelles et demande que l'on s'emploie d'urgence à améliorer les liens de communication avec les États Membres. Cela étant, il prie le Secrétaire général de soumettre d'ici à la fin de 2009 un rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées.

D. Sûreté et sécurité

34. Le Comité spécial s'inquiète vivement de la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses opérations sur le plan de la sécurité, et, dans ce contexte, il invite le Secrétariat à donner la priorité absolue au renforcement de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain. Il condamne avec la plus grande sévérité les assassinats de personnels de maintien de la paix des Nations Unies commis sur plusieurs théâtres d'opérations et reconnaît que ces attaques persistantes et autres actes de violence posent un grave problème aux opérations hors Siège. Le Comité spécial condamne également toute forme de restriction à la liberté de circulation des Casques bleus dans le cadre de leur mandat ainsi que des actifs des missions, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations pour raison médicale.

35. Le Comité spécial condamne en particulier dans les termes les plus forts les assassinats de membres du personnel des Nations Unies et tous les actes criminels dirigés contre eux, y compris les détournements de véhicules. Il estime que toute tentative de s'emparer du matériel appartenant aux contingents des Nations Unies ou de le détruire est totalement inacceptable, et souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les emblèmes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève.

36. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82, l'Assemblée générale a notamment recommandé que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces agressions et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés entre l'ONU et les États concernés.

37. Le Comité spécial prend note des renseignements fournis dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité concernant la mise au point d'un mécanisme efficace permettant d'analyser régulièrement les risques dans les missions de maintien de la paix et au Siège (A/63/615/Add.1, point 15). Il réitère toutefois sa demande initiale concernant l'échange d'informations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et soutient que la meilleure façon de prévenir ces risques est de déployer des missions bien planifiées, dotées d'un mandat adéquat, regroupant des contingents solidement entraînés, bien équipés et disciplinés, à l'appui d'un processus politique confirmé. Il

souligne les rôles importants que jouent les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat de l'ONU à cet égard.

38. Le Comité spécial réitère sa requête concernant la participation des États Membres aux commissions d'enquête, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il demande que, chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou des blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, on poursuive la pratique qui consiste à rester en rapport avec les États Membres concernés jusqu'à la clôture de l'enquête sur l'incident concerné. Il engage vivement le Secrétariat à communiquer aux États Membres concernés, y compris le cas échéant à ceux qui ont des contingents sur le terrain, les résultats des investigations menées par les commissions d'enquête constituées en cas de mort d'homme ou de blessures graves, et à communiquer à l'ensemble des États Membres les enseignements tirés de tels incidents et des évaluations des risques sur le terrain.

39. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées déployées sur le terrain sont appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Ce genre de pratiques ne met pas seulement en danger la sécurité des contingents concernés, mais en compromet en outre l'efficacité et la discipline ainsi que la fonction de commandement et de contrôle. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit déployé conformément aux concepts d'opération prévus et aux dispositions prises en la matière. Le redéploiement de contingents à l'appui de situations qui évoluent devrait se faire avec l'accord des pays fournisseurs de contingents.

40. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 46 de son rapport précédent (A/62/19) et réaffirme que les opérations de maintien de la paix devraient être dotées d'effectifs suffisants pour assurer, dans le cadre de leurs mandats, la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies. Il prie à nouveau le Secrétariat de présenter une stratégie complète de sélection et de vérification des candidats locaux au recrutement, qui prévoit notamment la conduite d'enquêtes sur des infractions ou des violations des droits de l'homme que ceux-ci auraient commises et sur leurs liens avec des entreprises de sécurité.

41. Le Comité spécial demande à nouveau que soient établies des directives et des règles claires sur l'échange d'informations concernant les questions de sûreté et de sécurité entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, ainsi que sur la gestion de la sécurité dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle le paragraphe 49 de son rapport (A/62/19) et demande que l'on fournisse aux États Membres des renseignements sur le modèle de gestion des risques sécuritaires qui est actuellement élaboré par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, de même que sur les modalités d'application des principes directeurs publiés en mai 2008.

42. Le Comité spécial prend note des progrès accomplis vers un emploi plus large et systémique de certaines techniques dans le cadre des opérations de maintien de la paix, tout en estimant que des améliorations sont encore nécessaires à cet égard. Il demande que l'on élabore des directives concernant les techniques d'observation et de surveillance et attend avec intérêt un rapport sur la question qui devrait être élaboré dans les six mois suivant la publication de ses conclusions. Il estime qu'il

faut tenir dûment compte des considérations juridiques, opérationnelles, techniques et financières à cet égard ainsi que du consentement des pays concernés à l'emploi de ces techniques sur le terrain.

43. Compte tenu de l'évolution de la situation en matière de sécurité dans plusieurs missions de maintien de la paix, le Comité spécial souligne qu'il importe d'adopter des mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les militaires et policiers, en particulier, des observateurs militaires non armés.

44. Le Comité spécial prend note du point 18 du rapport du Secrétaire général (A/63/615/Add.1) sur l'amélioration des politiques et procédures de manière à accroître, de façon soigneusement coordonnée et judicieuse, l'efficacité de l'actuel dispositif de gestion des situations de crise du Secrétariat, et demande que les États Membres puissent être informés dès que possible, avant la prochaine session de fond, des procédures opérationnelles permanentes communes pour la gestion des crises.

45. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain et se déclare vivement préoccupé par la perte de vies humaines précieuses par suite de négligences et de l'incompétence du personnel médical. Il souligne qu'il incombe à l'ONU de s'assurer que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions ont les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats et appropriés et de les tenir responsables de leurs actes. Il prie le Secrétariat de passer en revue dès que possible son dispositif et ses procédures de contrôle au Secrétariat et sur le terrain et de faire rapport à ce sujet, pour veiller à ce que les quatre niveaux de soutien sanitaire aux missions des Nations Unies fassent l'objet d'une supervision et reçoivent un appui adéquat.

46. Le Comité spécial prend note des renseignements figurant au point 10 du rapport du Secrétaire général (A/63/615/Add.1). Il estime que les modalités de liaison des opérations hors Siège des Nations Unies qui devraient permettre de maintenir le contact avec les parties concernées devraient être améliorées aux niveaux voulus, notamment sur les plans tactique et opérationnel sur le terrain, pour pouvoir, le cas échéant, faire face immédiatement et de façon efficace aux problèmes de sûreté et de sécurité.

47. Le Comité spécial salue les progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en place de centres d'opérations conjoints et de cellules d'analyse conjointe des opérations dans les missions hors Siège dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix. Afin de poursuivre dans cette direction, il recommande que le Chef du Centre d'opérations, qui préside le Groupe d'appui aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyses conjointes des opérations récemment créé par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, supervise l'approfondissement de ces concepts et qu'il lui rende compte de ses résultats deux fois par an. Le Comité spécial espère que le projet de directives relatives aux cellules d'analyse conjointes sera achevé avant sa session ordinaire qui se tiendra en 2010.

E. Déontologie et discipline

48. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix se conduise d'une manière qui préserve le prestige, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies. Il souligne que les fautes sont inadmissibles, qu'elles risquent de compromettre l'exécution des mandats et qu'elles nuisent aux relations du personnel des opérations avec la population locale. Les chefs et les responsables des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à tous les niveaux hiérarchiques, ont pour attributions de prévenir les fautes et les infractions et de maintenir la discipline parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité pour prévenir les fautes et les infractions.

49. Le Comité spécial affirme que tout type d'écart de conduite de la part du personnel de maintien de la paix est préjudiciable aux missions et à l'image de l'Organisation et a des conséquences néfastes pour la population des pays hôtes. Il réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, sans exception. En cas d'infraction à ces règles de conduite, il incombe au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, étant entendu toutefois que les membres des contingents nationaux relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire établie par la législation de leur État. Le Comité spécial affirme que tous les personnels de maintien de la paix sont tenus de respecter tous les règlements, règles, dispositions et directives applicables énoncés par l'Organisation à l'intention des Casques bleus, ainsi que les lois et dispositions réglementaires nationales, et qu'ils doivent en être informés. Tout écart de conduite doit donner lieu à une enquête et être sanctionné dans le respect des formes régulières et des mémorandums d'accord signés entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

50. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des forces militaires ou de police de maintenir la discipline parmi leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

51. Le Comité spécial prie l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures adéquates pour empêcher que des allégations de faute dont le bien-fondé n'a pu être établi ne portent atteinte à la crédibilité des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande que l'ONU prenne des mesures pour rétablir la crédibilité et l'honneur de l'opération de maintien de la paix, du pays fournisseur de contingents ou des personnels de maintien de la paix concernés lorsque des accusations de faute aboutissent à un non-lieu.

52. Le Comité spécial réaffirme que l'instauration et la préservation d'un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels devraient être au nombre des objectifs fixés aux fins de la notation et de l'évaluation des cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il invite les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans la limite de leurs attributions. Il engage les États Membres et le Secrétariat, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, à remédier dans le cadre de leurs compétences respectives aux problèmes constatés en ce qui concerne l'exercice des responsabilités.

53. Le Comité spécial se félicite que les travaux concernant le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord aient été menés à leur terme et demande instamment que ce modèle soit mis en œuvre dans les meilleurs délais. Il encourage le Secrétaire général et les pays intéressés qui fournissent des contingents à prendre les mesures nécessaires en vue d'inclure de nouvelles dispositions sur la déontologie et la discipline dans tous les mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, notamment ceux qui ont été signés avant l'adoption par l'Assemblée générale du projet révisé de modèle de mémorandum d'accord qui comportera des nouvelles dispositions à cet égard.

54. Le Comité spécial se félicite du travail accompli par le Groupe Déontologie et discipline au Siège et par les équipes Déontologie et discipline sur le terrain.

55. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du dispositif d'investigation (A/62/582 et Corr.1) et attend avec intérêt le résultat des délibérations y relatives de l'Assemblée générale.

56. Le Comité spécial fait observer qu'il importe de continuer de redoubler d'efforts pour appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix. Soulignant la nécessité d'éliminer tout type d'écart de conduite, le Comité spécial reste toutefois préoccupé par les nouvelles allégations de conduites répréhensibles, notamment d'exploitation et d'abus sexuels, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et engage à poursuivre les efforts pour éliminer ces dossiers en retard, conformément, dans la mesure où elles sont applicables, aux dispositions du nouveau modèle de mémorandum d'accord. Il se félicite des progrès accomplis vers l'élimination et la prévention de conduites répréhensibles, notamment l'exploitation et les abus sexuels. S'il constate une diminution constante du nombre d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels, le Comité spécial déplore toutefois que le nombre des plaintes les plus graves demeure inchangé, et suggère à nouveau qu'il serait utile à l'avenir que ces données soient ventilées par type de faute grave présumée, pour permettre de procéder à une analyse plus approfondie de ces types de violations.

57. Sachant qu'il n'est peut-être pas toujours possible de constituer des effectifs de police militaire originaires de certains pays fournisseurs de contingents, le Comité spécial prie le Secrétariat d'envisager de former des unités de police militaire chargées d'enquêter sur les fautes, qui proviendront des pays qui fournissent des contingents à la mission en question.

58. Le Comité spécial prend note de la résolution 63/119 de l'Assemblée générale relative à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et espère que ces activités se poursuivront.

59. Le Comité spécial recommande de continuer de renforcer la coopération et la coordination entre le Groupe Déontologie et discipline du Siège de l'ONU, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et d'autres entités concernées, tant au Siège que sur le terrain.

60. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution 62/214 de l'Assemblée générale qui définit la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel associé. Il attend avec intérêt la publication du guide destiné aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels,

élaboré par le Secrétariat aux fins d'appliquer la Stratégie à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, et demande qu'il lui soit rendu compte au plus tard en 2010 des progrès accomplis.

61. Le Comité spécial reconnaît l'importance des besoins du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs, y compris le personnel hors contingent, sachant que la qualité de vie et les loisirs sont bons pour le moral des effectifs et aident au maintien de la discipline. Il estime qu'un rang de priorité adéquat devrait être accordé à la fourniture d'installations conçues pour la qualité de vie et les loisirs, lors de l'établissement de missions de maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial prend note de la résolution 62/252 de l'Assemblée générale, qui visait à subvenir aux besoins des personnels des contingents en matière de qualité de vie et de loisirs, et attend avec intérêt d'examiner le rapport du Secrétaire général sur cette question, y compris les besoins à cet égard du personnel ne faisant pas partie des contingents. Il réaffirme le rôle important que doivent jouer les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police pour veiller au bien-être des personnels des contingents et leur proposer des loisirs.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

62. Le Comité spécial prend note avec intérêt de l'initiative intitulée Nouvel horizon, lancée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. Il encourage les deux départements à collaborer avec les pays fournisseurs de contingents à la mise en œuvre de l'initiative et espère que le Secrétariat et les États Membres coopéreront étroitement dans ce cadre.

63. Le Comité spécial estime qu'il faut établir une réelle concertation et une meilleure compréhension entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents afin de définir des mandats précis, clairs et réalisables et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques adéquates et les moyens d'information nécessaires pour exécuter les mandats.

64. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources disponibles pour les opérations de maintien de la paix soient utilisées au mieux.

65. Le Comité spécial est d'avis que les missions de maintien de la paix doivent être dotées de moyens suffisants et que des directives claires et appropriées doivent être élaborées pour qu'elles puissent s'acquitter de toutes les tâches pour lesquelles elles sont mandatées.

66. Le Comité spécial estime que lorsque le mandat d'une mission est modifié ou amendé, le Secrétariat devrait s'assurer au plus tôt que les documents opérationnels (le concept des opérations et les règles d'engagement, notamment) concordent avec le mandat modifié. Il réaffirme qu'il convient à cette occasion de prendre dûment en considération les vues des pays qui fournissent des forces militaires ou de police.

67. Le Comité spécial recommande vivement que le Conseil de sécurité soit pleinement informé sur la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques qui seraient nécessaires pour assurer le succès d'une opération de maintien de la

paix, avant de prendre une décision sur une modification nouvelle ou importante qui serait apportée au mandat existant.

2. Capacités militaires

68. Le Comité spécial souligne l'importance vitale de la fonction militaire au sein du Département des opérations de maintien de la paix et met l'accent sur la nécessité de fournir dans les meilleurs délais une évaluation précise et détaillée de la situation dans les zones où sont menées des opérations de maintien de la paix, en étroite coordination avec les missions sur le terrain, les pays fournisseurs de contingents et les pays hôtes.

69. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut procéder sans tarder et en toute transparence au recrutement de fonctionnaires appelés à occuper des postes élevés au Bureau des affaires militaires, ainsi que des chefs et chefs adjoints des composantes militaires des missions sur le terrain, et prie les États Membres de le tenir informé en temps voulu des progrès accomplis à cet égard.

70. Le Comité spécial rappelle les paragraphes 36 et 37 de la résolution 62/250, dans lesquels l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur l'exécution du projet de renforcement du Bureau des affaires militaires et ses incidences sur l'organisation et les capacités du Bureau, et demandé au Comité spécial d'examiner ce rapport à sa session de fond de 2010. Le Comité spécial attend avec intérêt de pouvoir examiner ledit rapport et prie le Secrétaire général d'évaluer l'efficacité du Bureau des affaires militaires, compte tenu de son renforcement récent, et d'examiner la question de la capacité de démarrage ou de montée en puissance, notamment l'idée tendant à mettre en place des cellules de mission spéciales temporaires au sein du Bureau, qui seraient dotées d'effectifs détachés par les pays fournissant des contingents qui participent à la mission.

71. Le Comité spécial rappelle la section B de la résolution 59/288 de l'Assemblée générale relative à l'audit sur le respect des normes de sécurité dans la prestation de services de transport aérien aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et au renforcement récent de la capacité de sécurité aérienne tant au Siège que sur le terrain, dans le cadre du réaménagement de la structure du Département des opérations de maintien de la paix. Ayant examiné de manière approfondie les problèmes qui se posent concernant l'utilisation d'hélicoptères militaires de manœuvre dans les missions de maintien de la paix et recensé les divergences de vues entre les États Membres quant aux raisons justifiant leur utilisation, le Comité spécial prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale avant la fin de 2009, en consultation étroite avec les États Membres et dans des conditions de transparence, un rapport détaillé sur la situation actuelle et les progrès réalisés en ce qui concerne la sécurité des transports aériens dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les dispositions administratives et sécuritaires relatives à la gestion et l'utilisation d'hélicoptères militaires de manœuvre dans les missions de maintien de la paix.

72. Le Comité spécial recommande que, pour pallier les difficultés rencontrées par certains pays fournisseurs de contingents en ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents et le soutien logistique autonome, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions continuent de favoriser l'adoption de diverses dispositions, notamment la conclusion d'accords avec d'autres États Membres et d'accords bilatéraux.

3. Forces de Police des Nations Unies

73. Le Comité spécial est heureux de constater que la Division de police a fait l'objet d'un examen depuis son rapport précédent. Il prend note de l'augmentation soutenue des effectifs de police dans plusieurs missions et souligne qu'il importe de maintenir une capacité d'appui suffisante au Siège pour assurer le niveau de contrôle et dispenser les conseils nécessaires aux opérations sur le terrain. Le Comité spécial est conscient de l'insuffisance des moyens affectés à la Division de police et insiste sur la nécessité d'y remédier dans les plus brefs délais afin de garantir l'efficacité et la transparence de ses travaux.

74. Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur la Force de police permanente (voir A/63/630) et prend note de ses conclusions. Il salue les progrès accomplis par la Force. Il rappelle les recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1, par. 223) et toutes les décisions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la Force de police permanente.

75. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à continuer de s'attacher à élaborer des directives et des procédures types, de même que des règles concernant les activités de Police des Nations Unies, notamment des unités de police constituées, en consultation étroite avec les États Membres.

76. Le Comité spécial reconnaît la nécessité de recruter du personnel qualifié pour les composantes de police des opérations de maintien de la paix, et engage le Secrétariat à améliorer les procédures et orientations, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents, aux fins d'un recrutement efficace dans les meilleurs délais.

4. Déploiement rapide

77. Le Comité spécial prend note du rapport du groupe de travail informel à composition non limitée sur l'amélioration des capacités de déploiement rapide (A/AC.121/2009/1), qui est convenu que ce concept n'était pas viable à l'heure actuelle, faute de mécanismes de financement et d'un appui de la part des États Membres. Il invite toutefois le Secrétariat à continuer d'étudier d'autres possibilités jusqu'à sa prochaine session de fond, l'objectif étant de doter les missions de maintien de la paix opérant dans des situation de crise des moyens nécessaires. Il encourage par ailleurs le Secrétariat à élaborer des stratégies d'atténuation des risques lors de son processus de planification intégrée en vue de répondre aux besoins opérationnels dans les situations de crise.

78. Le Comité spécial prend note du Système actuel de forces et moyens en attente des Nations Unies et demande au Secrétariat de faire appel aux États Membres pour évaluer son efficacité.

5. Planification intégrée

79. Le Comité spécial réaffirme la nécessité de mettre pleinement en œuvre le processus de planification intégrée des missions et se félicite à cet égard de l'élaboration d'une série de directives y relatives. Il prie le Secrétariat d'organiser des réunions d'information périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux.

6. Doctrine et terminologie

80. Le Comité spécial prend note de la publication interne au Secrétariat intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et directives », en gardant présent à l'esprit qu'elle ne crée pas d'obligations légales pour les États Membres ou leurs contingents. Il prend également note des efforts du Secrétariat pour mener des consultations durant son élaboration. Il estime que les futurs travaux sur des documents se rapportant au maintien de la paix devraient tenir dûment compte des vues des États Membres et qu'il devrait les examiner de manière approfondie.

G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes

1. Généralités

81. Le Comité spécial souligne qu'il faut accomplir simultanément des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale et du développement, vu l'interdépendance de ces aspects dans les pays sortant d'un conflit.

82. Il souligne que les opérations de maintien de la paix doivent s'accompagner d'activités visant à améliorer effectivement les conditions de vie des populations concernées, notamment de projets rapidement exécutés, d'une grande efficacité et au retentissement important, qui aident à créer des emplois et à assurer les services sociaux de base, durant la période d'après conflit.

83. Il fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, en coopération avec les autorités locales, élaborent des systèmes de coordination et y participent, ces systèmes devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination avec les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut assurer une efficacité accrue des efforts de développement et répondre aux besoins urgents dans ce domaine.

84. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique pour les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné.

2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix

85. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix, à la prévention à long terme de la reprise des conflits armés et à la paix et au développement durables. Il souligne qu'il importe que le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les partenaires extérieurs au système des Nations Unies coordonnent leur action de planification et de mise en œuvre de la consolidation de la paix, en s'appuyant sur leurs points forts, en particulier dès le début de l'intervention de l'ONU dans les situations d'après conflit. Pour ce faire, il met l'accent sur la nécessité de procéder à une évaluation et

à une planification stratégiques concertées des activités de maintien et de consolidation de la paix pour faire en sorte de concevoir la consolidation de la paix et la paix durable après un conflit de manière intégrée et cohérente. Il constate que le Département des opérations de maintien de la paix a pris l'initiative de toutes les questions opérationnelles liées à la planification et à la conduite d'opérations de maintien de la paix intégrées mais relève le rôle que la Commission de consolidation de la paix joue en fournissant, ponctuellement et sur demande, des conseils concernant les activités de consolidation de la paix prescrites par les organes délibérants que mènent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier en s'assurant que ces activités sont viables et conformes aux stratégies de consolidation de la paix.

86. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de formuler des stratégies et des programmes de consolidation de la paix qui soient alignés sur ceux du pays hôte afin que celui-ci les prenne en main.

87. Il recommande que, compte tenu des travaux des différents organes des Nations Unies, notamment ceux de la Commission de consolidation de la paix et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix examine plus avant, dans les situations d'après conflit, les possibilités de partenariat avec des institutions financières internationales, ainsi qu'avec des mécanismes régionaux, en vue d'instaurer une coopération effective.

88. Le Comité spécial souligne le rôle de la Commission de consolidation de la paix, notamment dans l'élaboration, en consultation avec les gouvernements nationaux, de stratégies intégrées de consolidation de la paix et de mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que dans les efforts déployés pour amener toutes les parties prenantes concernées à tenir leurs engagements mutuels, améliorer la coordination des différents acteurs sur le terrain et encourager le dialogue sur les questions multisectorielles touchant à la consolidation de la paix et sur les enseignements tirés de l'expérience.

89. Il se félicite que le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix veillent à ce que les enseignements tirés de l'expérience acquise pendant le passage des opérations de maintien de la paix aux bureaux intégrés de consolidation de la paix soient retenus et fait observer qu'il importe de les prendre en compte dans d'autres phases de transition.

90. Il constate qu'il faut aider les gouvernements nationaux à exécuter les activités de relèvement critique et de consolidation de la paix dans les situations qui suivent immédiatement un conflit. Il attend avec intérêt la publication du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain des conflits. Il demande aux organes concernés de l'ONU de prendre note du fait qu'il faut donner les moyens à l'Organisation d'appuyer les activités nationales de consolidation de la paix de manière plus efficace et plus rapidement.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

91. Le Comité spécial insiste sur le fait que le désarmement, la démobilisation et la réintégration sont des composantes essentielles des opérations de maintien de la paix, et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il est donc crucial que le désarmement, la démobilisation et la réintégration s'inscrivent véritablement dans un processus

politique et que tous les acteurs soient prêts à s'engager dans un programme pluriannuel. Le Comité spécial note que le désarmement, la démobilisation et la réintégration évoluent constamment et que les programmes pourraient être adaptés en fonction du contexte, des besoins différents des ex-combattants, hommes ou femmes, et des personnes à leur charge et des stratégies nationales, et souligne que la réintégration civile des ex-combattants pose des problèmes particuliers qui appellent des efforts concertés afin de donner un coup de fouet à l'économie et de créer des emplois pour les ex-combattants et la population en général. À ce sujet, il se félicite que la Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration du Département des opérations de maintien de la paix fournisse un appui en continu aux missions sur le terrain et réaffirme qu'il importe de nouer des partenariats étroits avec les gouvernements nationaux, d'autres acteurs de l'ONU, la Banque mondiale, les donateurs, les mécanismes régionaux et les organismes non gouvernementaux en vue de la conception et de la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il rappelle qu'il faut achever les travaux visant à clarifier la relation entre la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et les lui présenter.

4. Réforme du secteur de la sécurité

92. Le Comité spécial considère que la réforme du secteur de la sécurité est un processus dont chaque pays doit avoir la maîtrise. Il note que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial, en particulier, peut contribuer pour beaucoup à ce domaine, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il invite le Secrétariat à élaborer des directives, en consultation avec les États Membres, et souligne l'importance que revêtent dans ce domaine les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales. Il demande que le Département des opérations de maintien de la paix présente un exposé concernant les activités qu'il mène dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, s'agissant en particulier de l'appui qu'il offre aux missions sur le terrain.

93. C'est à la demande du pays hôte que les Nations Unies devraient s'engager à apporter leur assistance pour la réforme du secteur de sécurité dans les missions de maintien de la paix. Le Comité spécial considère que toute réforme du secteur de la sécurité menée dans un pays sortant d'un conflit est normalement un processus à long terme qui devrait être pris en main par le pays concerné et adapté aux conditions et aux besoins du pays en question. Le pays a le droit souverain et la responsabilité première de déterminer la manière de procéder et les priorités nationales s'agissant de la réforme du secteur de la sécurité.

94. Le Comité spécial insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité n'a de chances de produire des résultats durables que s'il y a prise en main nationale, avec un appui soutenu de la communauté internationale, y compris des donateurs bilatéraux. Les Nations Unies et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays hôte à élaborer, gérer et mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité par le biais de consultations sans exclusive à toutes les phases de transition d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation de la paix et au développement durable. Le Comité

spécial estime que, pour une telle réforme, les Nations Unies doivent adopter une approche modulable, adaptable et conçue sur mesure pour le pays concerné.

95. Il souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre général de l'état de droit et devrait contribuer, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, au renforcement global des activités des Nations Unies concernant l'état de droit, sachant que les activités et structures de l'ONU ne doivent pas faire double emploi. À cette fin, il met l'accent sur l'importance de la coordination pour assurer la cohérence et la cohésion entre organismes des Nations Unies.

96. Il constate qu'il faut une conception globale et cohérente de la réforme du secteur de la sécurité dans le système des Nations Unies et considère que le Département des opérations de maintien de la paix joue un rôle capital en appuyant les activités de réforme de ce secteur dans les missions de maintien de la paix. La mise en place d'institutions efficaces, professionnelles et responsables est un élément essentiel pour le passage d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies à la paix et au développement durables, y compris au relèvement économique.

97. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix fournit en permanence une aide et des conseils aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies et l'encourage à continuer de le faire. Pour fournir cette aide, le Comité spécial est favorable à l'établissement d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité qui seraient prêts à intervenir à court terme comme consultants.

98. Il réaffirme qu'il faut créer une unité chargée de la réforme du secteur de la sécurité, rattachée au Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, dotée des moyens approuvés par l'Assemblée générale. Il rappelle qu'il importe de tenir compte de la problématique homme-femme dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il continue d'estimer qu'il faut disposer d'organismes de terrain aux fonctions bien définies chargés de coordonner et de mettre en œuvre les mandats relatifs à la réforme du secteur de la sécurité.

5. État de droit

99. Le Comité spécial estime que, pour rétablir durablement la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes du conflit et évaluer, rétablir ou améliorer, selon qu'il conviendra, les capacités nationales et locales propres à faire régner l'état de droit, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice, et mettre fin à l'impunité.

100. Le Comité spécial rappelle par ailleurs que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit, et demande que, lorsqu'il y est autorisé, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix. Il faudrait que ce mandat soit exécuté intégralement et qu'il garantisse une prise en main nationale, notamment en matière d'appui et d'aide au renforcement des capacités nationales.

101. Le Comité spécial se félicite que les progrès se poursuivent en ce qui concerne l'évaluation des enseignements tirés de l'expérience passée et des possibilités

stratégiques dans le domaine de l'état de droit pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours et futures. Il encourage le Secrétariat à continuer de mettre ces enseignements en pratique lorsque cela est pertinent et à continuer de rendre compte de ses efforts à cet égard.

102. Il fait valoir qu'il importe de continuer d'établir des documents d'orientation relatifs aux aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois que l'on commence à élaborer ce type de document et de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis en la matière.

103. Il engage le Département des opérations de maintien de la paix à assurer, dans les limites de ses compétences en tant qu'entité chef de file et lorsqu'il y est autorisé dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, la coopération et la coordination entre les organismes des Nations Unies concernés, y compris le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que l'ensemble du système ait une conception globale et cohérente de l'état de droit.

104. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix d'évaluer dans son prochain rapport annuel la manière dont le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité créé récemment, a contribué à améliorer la cohérence et les synergies entre les différentes sections du Département et entre les acteurs des Nations Unies, permettant ainsi d'exécuter plus efficacement les mandats liés à l'état de droit.

105. De l'avis du Comité spécial, il importe de fournir aux pays hôtes une assistance globale et intégrée dans le domaine de l'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix, aussi demande-t-il au Secrétariat de prendre des mesures pour s'assurer que le personnel de l'ONU est mis à la disposition pour exécuter intégralement les mandats liés à l'état de droit pendant toute la durée de la mission, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 63/250 et 61/279 de l'Assemblée générale. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de fournir un complément d'information sur la voie à suivre pour assurer intégralement le renforcement des capacités liées à l'état de droit, y compris sur le terrain, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions précitées.

6. Les femmes et le maintien de la paix

106. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à l'application intégrale et effective des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier des résolutions 61/143 et 63/155 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il met l'accent sur la gravité de tout acte de violence sexuelle ou à motivation sexiste, y compris l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que sur l'importance de pourvoir aux besoins de toutes les victimes de tels actes. Il salue les travaux effectués sur le terrain par les conseillers pour l'égalité des sexes et par le formateur pour les questions d'égalité des sexes du Département des opérations de maintien de la paix. Il insiste sur le fait qu'il faut achever l'élaboration de la stratégie de formation pour les questions d'égalité des sexes et l'appliquer. Il se réjouit de collaborer avec le Secrétaire général à l'élaboration et à l'exécution de programmes de formation adéquats à l'intention de tous les membres du personnel de maintien de

la paix déployé par les Nations Unies, afin de les aider à mieux prévenir et reconnaître la violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux y faire face.

107. Il est conscient qu'il importe que soient consignées systématiquement, dans les rapports du Secrétaire général sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et de la protection des femmes et des filles. Il attend avec intérêt, ainsi que l'a proposé le Secrétaire général, que soient élaborées des directives et des stratégies efficaces visant à améliorer l'aptitude qu'ont les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans l'exercice de leur mandat, à remédier au problème de la violence sexuelle.

108. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe de veiller à ce qu'elles participent, à part entière et sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité. Il demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix de continuer d'élaborer une stratégie d'ensemble visant à accroître leur participation à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément aux résolutions 59/164 de l'Assemblée générale et 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité. Il l'invite également à continuer d'appuyer l'application effective et la promotion de l'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix multidimensionnelles.

109. Le Comité spécial prend note de la contribution des fonds, programmes, institutions spécialisées et autres entités des Nations Unies à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et prie le Département des opérations de maintien de la paix de coopérer avec eux afin de coordonner les activités qu'il mène dans ces domaines, notamment en œuvrant à l'application des résolutions de l'ONU sur la question.

110. Il estime qu'il importe de fournir aux centres de formation nationaux et régionaux des opérations de maintien de la paix des supports adaptés et actualisés sur la sensibilisation aux sexospécificités.

111. Il exprime à nouveau son inquiétude quant à la faible proportion de femmes parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies au Siège et sur le terrain. Il engage en outre les États Membres à accroître, selon qu'il conviendra, le nombre de femmes parmi les agents en tenue dans les opérations de maintien de la paix, à tous les niveaux.

7. Les enfants et le maintien de la paix

112. Le Comité spécial est conscient de l'action menée par le Secrétariat concernant la question des enfants et du maintien de la paix et réaffirme les résolutions 62/140 et 63/241 de l'Assemblée générale et les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Il recommande d'insérer au besoin des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance dans les opérations voulues. Il demande à nouveau au Département des opérations de maintien de la paix de préciser le rôle et les responsabilités des conseillers en protection de l'enfance dans le cadre de missions de maintien de la

paix et de définir clairement les modalités de coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies afin de garantir la mise en œuvre d'une stratégie de prévention globale et de répondre à toutes les formes de violence auxquelles les enfants sont exposés dans les conflits armés, telles que l'enrôlement, les meurtres, les mutilations, les enlèvements, les violences sexuelles, les attaques visant des écoles ou des hôpitaux et les secours humanitaires qui ne parviennent pas jusqu'à eux.

113. Le Comité spécial prend note de la désignation d'un centre de coordination au Département des opérations de maintien de la paix, chargé d'assurer la liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'encourager l'engagement et l'action des Casques bleus en faveur de la protection de l'enfance et d'aider à définir des orientations dans ce domaine. Il déplore vivement le retard pris pour nommer un Représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 62/141, et prie le Secrétaire général de donner pleinement suite à cette requête et de prendre d'urgence les mesures voulues pour nommer un tel représentant au niveau le plus élevé possible et dans les plus brefs délais, conformément à la résolution.

8. VIH/sida et autres questions liées à la santé et au maintien de la paix

114. Le Comité spécial note avec préoccupation que les problèmes de santé, y compris les maladies cardio-vasculaires, le VIH/sida et autres maladies infectieuses, restent la principale cause des décès sur le terrain.

115. Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies devraient établir les normes les plus élevées possibles s'agissant de la protection des forces de maintien de la paix contre les maladies infectieuses et de la protection de celles-ci et des populations locales contre le VIH/sida. Il se félicite du travail important accompli par les conseillers et les centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial prie le Secrétariat et les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation préalable au déploiement exécutés dans les différents pays et veiller à la rigoureuse application des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude physique et aux états pathologiques interdisant le déploiement sur le terrain. Le Comité spécial souligne qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives énoncées.

116. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de lui rendre compte chaque année des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives à la santé dans les opérations de maintien de la paix.

117. Le Comité spécial reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser et rationaliser les rapports médicaux dans l'ensemble des missions de maintien de la paix des Nations Unies, y compris les données sur les rapatriements et la mortalité, afin qu'elles puissent être périodiquement mises à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix pour les besoins de la planification et à des fins stratégiques.

118. Le Comité spécial prend note de l'action menée par le Département des opérations de maintien de la paix pour rationaliser la collecte et la diffusion des renseignements concernant les membres du personnel civil ou de police, les militaires ou les observateurs militaires qui ont été blessés ou tués dans une opération de maintien de la paix, notamment au moyen du système de notification (NOTICAS), et demande au Département de continuer à renforcer ce système pour permettre la diffusion plus rapide aux pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police des renseignements sur des incidents impliquant leurs nationaux.

119. Le Comité spécial rappelle qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il soit donné suite rapidement et comme il convient aux demandes d'indemnisation soumises par les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police en cas de maladie, d'invalidité ou de décès survenu dans le cadre d'une affectation dans une opération de maintien de la paix.

120. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres du personnel des contingents nationaux au service des Nations Unies subissent l'examen médical requis et soient déclarés aptes, conformément aux directives énoncées à ce sujet pour les opérations de maintien de la paix.

9. Projets à impact rapide

121. Le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et continue de constater qu'ils apportent une contribution majeure à la mise en œuvre réussie des mandats, en permettant de répondre aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance dans les opérations de maintien de la paix et l'appui fourni à celles-ci. Il convient que ces projets jouent un rôle déterminant pour renforcer les liens entre les missions et les populations locales et pour atteindre les objectifs fixés, et qu'on doit tenir compte, lors de leur mise en œuvre, de la situation et des besoins sur le terrain.

122. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale soit pleinement appliquée et insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante aussi bien de la planification des missions que de l'élaboration et l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles rencontrés avec les opérations complexes.

123. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ceux-ci sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

124. Le Comité spécial se félicite par ailleurs des contributions volontaires supplémentaires fournies par les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police aux fins de financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

10. Autres aspects des mandats, notamment la protection des civils

125. Le Comité spécial réaffirme que toutes les tâches assignées aux opérations de maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite de ces opérations. L'exécution de ces tâches devrait s'appuyer sur un processus de paix global associant toutes les parties prenantes, fondé sur le contrôle

national et le soutien de la communauté internationale. Le Comité spécial convient qu'il existe une gamme de tâches importantes, telles que l'aide au rétablissement et au renforcement de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique, notamment, sans préjudice de la responsabilité première de la protection de civils qui incombe à l'État hôte. Il souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales joue un rôle critique pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent.

126. Le Comité spécial insiste sur l'importance que revêt l'exécution pleine et efficace des mandats et sur le fait que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat doivent coopérer étroitement pour veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis et réalisables. Les missions de maintien de la paix doivent donc être dotées de tous les moyens nécessaires dans les meilleurs délais. Il faudra notamment prévoir une formation intégrée portant sur toutes les questions opérationnelles connexes pour chaque mission aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles, en se fondant sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques développées dans le cadre des missions de maintien de la paix et par les États Membres.

127. Le Comité spécial constate que plusieurs missions de maintien de la paix des Nations Unies sont actuellement mandatées pour assurer la protection des civils. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première du pays hôte et souligne en conséquence que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte en ce qui concerne la protection des civils. Le Comité spécial convient par ailleurs que le succès des activités destinées à assurer la protection des civils, lorsqu'elles relèvent d'un mandat des Nations Unies, exige l'intégration des efforts à tous les niveaux, et indique qu'il importe d'adopter une approche intégrée à cet égard.

128. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de lui fournir pour examen des informations détaillées, compte tenu de l'expérience acquise, sur la fourniture des ressources affectées à la protection des civils, la formation prévue à cet égard et les concepts d'opérations y relatifs dans les missions de maintien de la paix en cours et demande qu'on évalue dans quelle mesure ils sont adéquats pour permettre l'exécution efficace de toutes les activités prescrites. Il prie en outre le Secrétaire général de présenter des propositions visant à améliorer la capacité des missions de maintien de la paix en cours, à faire face à des situations préjudiciables pour les civils, y compris des propositions concernant le soutien logistique nécessaire et la formation voulue pour les pays fournisseurs de contingents.

H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents

129. Le Comité spécial estime qu'il faut améliorer la relation entre ceux qui planifient, ordonnent et gèrent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui mettent en œuvre ces opérations. Les pays fournisseurs de contingents devraient participer dès le début et pleinement à tous les aspects et à tous les stades des opérations de maintien de la paix, de sorte que l'expérience et les connaissances spécialisées qu'ils ont acquises puissent aider le Conseil de sécurité à prendre des décisions appropriées, efficaces et rapides sur ces opérations.

130. Le Comité spécial souligne l'importance d'une interaction entre les pays susceptibles de fournir des contingents et le Secrétariat aux premiers stades de la planification, et il demande à ce dernier d'établir et de mettre à la disposition des pays susceptibles de fournir des contingents des évaluations des risques avant les déploiements. Il reconnaît l'intérêt que peuvent présenter des visites de reconnaissance dans l'optique de nouvelles missions qui seraient confiées à des pays susceptibles de fournir des contingents, avant que ces pays n'annoncent leur intention d'y participer, et il encourage de telles visites.

131. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement les dispositions que renferme la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité et que précise la note du Président du Conseil de sécurité du 14 janvier 2002 (S/2002/56), pour utiliser de façon optimale ces moyens de façon à nouer une relation plus solide avec les pays qui fournissent des contingents. Les consultations avec les pays fournisseurs de contingents devraient intervenir à tous les stades d'une opération de maintien de la paix, y compris à la demande de ces pays, et en particulier avant le renouvellement ou le lancement d'une opération par le Conseil de sécurité de sorte que les vues des pays en question puissent contribuer utilement à la prise de décisions.

132. Afin d'améliorer la transparence et l'efficacité, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de diffuser en temps utile des copies des rapports du Secrétaire général sur des opérations spécifiques de maintien de la paix, et d'organiser des réunions régulières avec les pays fournisseurs de contingents militaires et policiers suffisamment longtemps avant les consultations du Conseil de sécurité. Il recommande que ces pays reçoivent régulièrement des exposés complets sur la situation de chaque opération de maintien de la paix, ce qui leur permettra de se préparer d'une manière adéquate pour les réunions et d'y participer plus activement. Il demande aussi au Secrétariat de convoquer immédiatement une réunion avec les pays fournisseurs de contingents policiers et militaires dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'un incident sérieux se produit dans la zone d'une mission.

133. Le Comité spécial souligne l'importance d'une meilleure interaction entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents. Il encourage ce groupe à mettre en œuvre les recommandations relatives à la coopération avec les pays fournisseurs de contingents figurant dans son rapport du 13 décembre 2006 (S/2006/972).

134. Le Comité spécial affirme que toute invitation du Secrétariat à assister aux réunions sur l'établissement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou sur l'expansion d'une mission déjà en cours, doit, en toute transparence, être adressée à tous les pays qui fournissent des contingents.

135. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournisseurs de contingents quand il envisage d'apporter une modification quelconque aux tâches, aux règles d'engagement propres à telle ou telle mission, aux plans-concepts ou à la structure de commandement et de contrôle, qui aurait un impact sur les besoins de personnel, d'équipement, de formation et de logistique, afin de permettre aux pays qui fournissent des contingents de donner leur avis lors de la planification d'une mission et de s'assurer que leurs hommes ont la capacité de répondre à ces besoins nouveaux. De la même façon, il lui demande instamment de consulter les pays fournisseurs de contingents concernés quand une réduction des effectifs est envisagée dans une opération quelconque de maintien de la paix. Cette

réduction d'effectifs ne doit avoir lieu qu'après un examen des contributions des pays fournisseurs de contingents et tenir compte de la situation sur le terrain.

136. Le Comité spécial souligne qu'il faut que le Secrétariat partage, avec les pays fournisseurs de contingents militaires et policiers, les informations concernant tous les aspects des opérations de maintien de la paix de façon complète, transparente et en temps utile. À cet égard, il demande au Secrétariat d'établir, pour tous les pays fournisseurs de contingents, un accès en ligne à toute la documentation pertinente, en consultation avec ces pays et selon les besoins, soit au minimum : rapports, actes, consignes permanentes, directives, principes généraux, politiques et documents d'information, du même type que ceux qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/63/615/Add.1).

I. Coopération avec les mécanismes régionaux

137. Étant donné l'importance primordiale des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les arrangements et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte, s'il y a lieu, et quand le mandat et la capacité des arrangements et des organismes régionaux le permettent.

138. Le Comité spécial est conscient de la valeur du travail accompli par ces arrangements et ces organismes régionaux pour appuyer l'action des Nations Unies et pour renforcer la possibilité que partagent leurs États Membres de participer aux opérations de maintien de la paix, notamment par le développement des capacités dans ce domaine.

139. Le Comité spécial se félicite de l'ensemble des progrès intervenus dans le domaine de la coopération avec les arrangements ou les organismes régionaux, et il encourage le Secrétariat à renforcer encore ces liens, tels que ceux qui sont décrits en détail ci-après dans la section J, qui traite de la coopération avec l'Union africaine.

J. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

140. Le Comité spécial souligne la nécessité d'une relation stratégique et efficace entre les Nations Unies et l'Union africaine concernant les opérations de maintien de la paix, conformément au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et il insiste sur l'importance de renforcer les capacités de l'Union africaine en matière de prévention des conflits, de médiation et de maintien de la paix. À cet égard, il faut une coordination cohérente et effective du soutien apporté par de multiples parties prenantes à l'Union africaine en matière de maintien de la paix.

141. Le Comité spécial souligne l'importance de la mise en œuvre d'un plan d'action conjoint pour l'aide des Nations Unies à l'Union africaine, en vue du maintien de la paix à court, moyen et long termes, et de son plan décennal de création de capacités. Il demande que l'équipe d'appui multidisciplinaire aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, qui a été mise en place, continue d'assurer la coordination sur toutes les questions traitées au Département des opérations de maintien de la paix qui touchent à la coopération avec l'Union

africaine. Il demande également à être tenu régulièrement informé de son fonctionnement et de son mandat, en particulier pour ce qui touche la question de l'indispensable appui technique à fournir aux capacités régionales et sous-régionales.

142. Le Comité spécial souligne la nécessité de trouver des solutions pour traiter les besoins de l'Union africaine en vue du maintien de la paix au niveau continental. À cet égard, il prend note du rapport établi par le groupe Union africaine-Nations Unies sur les modalités de l'aide aux opérations de maintien de la paix de l'UA (A/63/666-S/2008/813) et recommande l'institution d'un vrai partenariat avec cette dernière pour améliorer la planification, le déploiement et la gestion des opérations de maintien de la paix africaines.

143. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut renforcer la formation et la logistique en Afrique, deux secteurs cruciaux pour un maintien de la paix effectif dans des conditions de sécurité. Cette action sera bénéfique au déploiement de missions de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique, contribuant ainsi à l'amélioration des capacités africaines dans le domaine du maintien de la paix, et assurant un meilleur rapport coût-efficacité. Le Comité spécial souligne donc l'importance d'une étroite coordination entre tous les partenaires internationaux et les donateurs soutenant les capacités de l'Union africaine, notamment grâce à une efficacité accrue des centres de formation existants.

K. Pratiques optimales

144. Le Comité spécial note le lancement du site Web de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, intitulé « Plate-forme de ressources du maintien de la paix : Politiques, enseignements tirés et formation pour la communauté du maintien de la paix », qui a remplacé le site des Pratiques optimales du maintien de la paix en mars 2009. Il estime que ce nouveau site contribuera à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'établir un rapport, avant sa prochaine session, sur la possibilité de faire traduire la documentation de formation dans les langues officielles de l'ONU, selon les besoins, et dans celles qui sont le plus communément utilisées par les pays fournisseurs de contingents.

L. Formation

145. Rappelant le paragraphe 180 de son précédent rapport (A/62/19), le Comité spécial engage en outre le Secrétariat à faire traduire toute la documentation pour la formation sur le maintien de la paix dans les six langues officielles de l'ONU.

146. Le Comité spécial réaffirme la nécessité de veiller à ce que l'ensemble du personnel affecté à des missions de maintien de la paix ait les qualifications, les compétences techniques et la formation requises. Il rappelle, à cet égard, que les États Membres et le Secrétariat se partagent la responsabilité concernant la formation du personnel à déployer dans les opérations de maintien de la paix, ainsi que le précise la résolution 49/37 de l'Assemblée générale.

147. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré sa stratégie de formation pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui prend en compte les principales conclusions de l'évaluation des besoins stratégiques en matière de formation. Il demande qu'un état des progrès de la mise en œuvre de cette stratégie lui soit présenté d'ici à septembre 2009.

148. Le Comité spécial prend note des travaux actuellement menés par le Service intégré de formation en vue de l'établissement d'une série de normes minimales et de modules de formation, et il se félicite que la documentation dans ce domaine ait été mise à jour en incluant des informations sur la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles, et sur celle de la propagation du VIH/sida. Il demande que la diffusion de ces documents de formation soit précédée d'une réunion d'information.

149. Le Comité spécial reconnaît que le caractère de plus en plus complexe et multidimensionnel du maintien de la paix nécessite des connaissances spécialisées et une expérience que la plupart des États Membres ne sont pas en mesure de réunir de façon permanente. C'est pourquoi il encourage une coopération entre eux pour la formation aux opérations de maintien de la paix, en offrant notamment des possibilités de formation et d'assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents et aux pays émergents. Il salue les efforts entrepris par le Secrétariat pour faciliter cette coopération.

150. Le Comité spécial appuie les efforts des États Membres et des arrangements régionaux visant, dans le cadre de leurs mandats, à améliorer les capacités du personnel dans les centres de formation des opérations de maintien de la paix, et encourage les États Membres à continuer d'apporter leur concours à cet égard. Il continue de soutenir les efforts que fait le Département des opérations de maintien de la paix pour fournir aux centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix et aux interlocuteurs nationaux, dans les États Membres, les directives nécessaires en vue de la formation du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il attend avec intérêt un exposé complet sur les supports de formation récemment mis au point par le Département pour ces centres, ainsi que les procédures et les critères qui ont été révisés en vue d'une validation, par les Nations Unies, des cours dispensés par ces centres. Il espère une reprise rapide du processus de validation.

151. Le Comité spécial attend avec impatience que soient perfectionnés les modules de formation standard dans l'optique de la formation de personnels d'encadrement potentiels des missions et, rappelant le paragraphe 170 de son rapport précédent (A/62/19), réaffirme qu'il faut mettre au point un module de formation concernant le processus de planification intégrée des missions, et l'inclure dans la formation des hauts responsables des missions des Nations Unies. Il souhaite être tenu informé des progrès réalisés à ce sujet.

152. Le Comité spécial prend note des diverses initiatives en cours pour améliorer la capacité de formation des forces de police préalable au déploiement et faciliter l'aide bilatérale à la formation chaque fois que les États Membres en font la demande. Il demande à nouveau que soient mises au point, en consultation avec les États Membres, les normes de formation et les directives opérationnelles pour les unités de police constituées, ainsi que les modules de formation spécialisés pour les forces de police.

153. Le Comité spécial rappelle le point 86 du rapport du Secrétaire général (A/63/615/Add.1), et se félicite de l'adoption des premiers programmes normalisés de formation préalable au déploiement, et d'une formation conforme aux exigences particulières des missions. Il note que cette formation spécifique aux besoins des missions, préalable au déploiement, a été récemment appliquée en partenariat avec le Secrétariat et les États Membres, ce qui a permis de faire passer de 10 à 70 % la proportion de personnel policier formé avant d'être déployé.

154. Le Comité spécial reconnaît le besoin d'une formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources, actuellement offerte dans le cadre du Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources (SMART). Il s'interroge cependant sur son degré d'harmonie avec le Service intégré de formation. Il demande donc au Secrétariat de procéder à une évaluation de ce programme, notamment par le biais d'analyses à l'issue des stages dans l'une et l'autre des deux filières, et d'étudier la possibilité de transférer la conduite de la formation des cadres au Service intégré de formation. Il espère se voir remettre les résultats de cette évaluation avant que le programme pour les cadres ne soit institutionnalisé et financé.

155. Le Comité spécial prend note du travail effectué par les équipes de contrôle des aptitudes et de formation pour les unités de police constituées et demande l'adoption rapide de directives de déploiement. Il relève aussi le déploiement prévu d'équipes itinérantes de formation et d'équipes mobiles d'assistance, avec la participation de tous les États Membres, dans le but de s'assurer que les futures unités de police constituées seront pleinement opérationnelles au moment de leur déploiement.

156. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'étude effectuée par la Division de la police depuis son dernier rapport. Il remarque que l'augmentation de la composante de police continue dans plusieurs missions et souligne l'importance de disposer, au Siège de l'ONU, d'une capacité d'appui et d'orientation en mesure de garantir un suivi et des directives adéquats sur le terrain, en complément du travail du Service intégré de formation. Par conséquent, le Comité spécial demande au Secrétariat d'étudier s'il convient de doter la Division de la police de capacités consultatives en matière d'opérations de police.

157. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la diffusion gratuite et en plusieurs langues de l'enseignement à distance du maintien de la paix par le biais du programme de formation en ligne à l'intention des Casques bleus africains et du programme semblable pour les Casques bleus d'Amérique latine et des Caraïbes, tous deux fournis par l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix. Il apprécie les contributions volontaires qui ont permis à cet institut d'offrir gratuitement 22 cours en anglais, avec des traductions en cours d'élaboration en arabe, en français, en portugais et en espagnol, et il encourage les États Membres à soutenir l'établissement de cours et de traductions supplémentaires. Il se félicite par ailleurs des programmes d'enseignement à distance dispensés directement auprès des missions de maintien de la paix par l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix. Il exhorte le Département des opérations de maintien de la paix et l'Institut à œuvrer de concert pour la promotion des programmes de formation en ligne existants, et attire l'attention sur l'importance d'assurer l'utilisation et l'amélioration de ces outils pédagogiques.

158. Le Comité spécial note que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le Programme d'enseignement par correspondance sur les opérations de maintien de la paix (maintenant remplacé par l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix) ont récemment mis fin à leur liaison en matière de formation en ligne. Compte tenu de ce fait, il accueille favorablement le nouveau partenariat qui s'est instauré entre l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix et l'Université pour la paix, et qui permettra aux étudiants d'obtenir une maîtrise administrative en opérations de maintien de la paix en combinant l'enseignement en ligne de l'Institut et les cours en salle de l'université. Le Comité spécial engage instamment l'université et l'Institut à offrir aux Casques bleus des pays en développement autant de bourses que possible, et il se félicite du soutien des États Membres.

159. Le Comité spécial souligne que la formation et la sensibilisation en matière de conduite répréhensible sont des éléments clefs de la discipline attendue du personnel des Nations Unies. Il est persuadé que les pays fournisseurs de contingents militaires et policiers, d'une part, et le Secrétariat, de l'autre, ont un rôle important à jouer à cet égard.

M. Questions relatives au personnel

160. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour obtenir un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Le Comité spécial réaffirme que, selon les termes de l'article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le Comité spécial note que l'on devra continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

161. Le Comité spécial est convaincu qu'une représentation appropriée au sein du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres. Il prie instamment le Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents dans la sélection du personnel pour ces postes.

162. Le Comité spécial constate les progrès faits par le Secrétariat dans l'amélioration de la représentation des pays fournisseurs de contingents, en particulier les pays en développement, au sein de l'encadrement de la mission et demande que cette tendance se poursuive.

163. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 2 de la section X de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes, en particulier de ressortissantes de pays en développement, reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que, dans le processus de recrutement, la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des

femmes originaires de certains pays, notamment de pays en développement, doit être prise en compte, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le respect absolu des résolutions sur la question.

164. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 7 de la section IX de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, prie à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas bien représentés à ces niveaux, soient équitablement représentés aux échelons supérieurs et aux postes de direction du Secrétariat et de lui présenter des renseignements utiles sur la question dans tous ses rapports sur la composition du Secrétariat.

165. Le Comité spécial continue d'être préoccupé par le taux de vacance de postes élevé dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel notamment d'encadrement des missions.

166. Le Comité spécial rappelle la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général, d'appliquer promptement les décisions relatives aux régimes contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, comme moyen de remédier au problème du taux de vacance de postes élevé dans les opérations de maintien de la paix.

167. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, prie le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité de recourir plus largement, chaque fois que possible, à du personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix.

168. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au sein du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

169. Le Comité spécial admet aussi que l'interaction des observateurs militaires, des policiers et des civils des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour cela, il faut avoir des compétences linguistiques et cela doit être un aspect important de la sélection et de la formation. Le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de poursuivre les efforts qu'ils font pour recruter du personnel et des experts, pour les missions, ayant des compétences linguistiques d'intérêt particulier pour une mission donnée, dans une région où le personnel sera déployé, pour répondre à des besoins précis de maintien de la paix. C'est pourquoi il affirme qu'une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait entrer en ligne de compte, comme atout essentiel, dans la sélection de ce personnel.

170. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens, à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les compétences linguistiques

et de conduite de véhicules, doit être certifié apte à cette tâche et savoir appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

171. Le Comité spécial note les efforts faits par la Division de la police et le Bureau des affaires militaires pour recruter du personnel francophone, en particulier des policiers, pour répondre aux besoins spécifiques des opérations de maintien de la paix.

172. Le Comité spécial constate avec préoccupation que le traitement des demandes d'indemnisation suite à un décès ou une invalidité est excessivement lourd, lent et opaque dans le cas du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial note que des disparités existent également entre les indemnisations versées aux experts en mission et celles versées aux membres des contingents. Il rappelle à cet égard la section X de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général d'en assurer l'application dans son intégralité et dans les meilleurs délais.

N. Questions financières

173. Le Comité spécial rappelle toutes les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 1 de la résolution 61/279, qui réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

174. Le Comité spécial souligne à nouveau que les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation, en vertu de l'Article 17 de la Charte, qui est faite aux États Membres de financer les dépenses de l'Organisation telles qu'elles sont déterminées et réparties par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité telle qu'elle est définie dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

175. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que les Nations Unies doivent encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents, au risque d'affecter négativement la capacité de cet instrument important de maintien de la paix. Le Comité spécial note également qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans. Il demande instamment au Secrétariat d'examiner les modalités pratiques pour traiter ces situations exceptionnelles et d'informer les États Membres à la première occasion des progrès réalisés dans le cadre de ces efforts.

176. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller au remboursement, sans retard, des pays qui fournissent des militaires et des policiers, pour leur contribution au maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller au traitement rapide des demandes de remboursement.

177. La contribution financière des États Membres est la condition du succès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et il importe qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans les délais voulus et sans conditions. Le Comité spécial reconnaît que les vues des pays contributeurs autres que les pays fournisseurs de

contingents devraient au besoin également être prises en compte. Le Comité spécial souligne l'importance d'organiser des consultations régulières entre toutes les parties prenantes et les principaux organes décisionnels du maintien de la paix.

178. Le Comité spécial se félicite que le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents ait approuvé ses recommandations par consensus. Il souligne l'importance d'inspections efficaces et transparentes de ce matériel. Il prend acte de ce que les coûts des contingents n'ont pas été revus depuis 2002 et attend avec impatience de connaître les recommandations que la Cinquième Commission fera sur la question à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

179. Le Comité spécial se dit préoccupé par les retards survenus dans l'hébergement correct du personnel de maintien de la paix, c'est-à-dire dans des structures offrant une protection adéquate contre les éléments dans toutes les missions, et demande au Secrétariat de prendre les mesures propres à améliorer la situation en application des dispositions du manuel sur le matériel appartenant aux contingents.

O. Questions diverses

180. Le Comité spécial est convaincu qu'il importe de reconnaître la contribution des États Membres fournisseurs de personnel de police aux opérations de maintien de la paix et de tenir compte des références de plus en plus nombreuses qui sont déjà faites à eux dans le présent rapport. À cet égard, le Comité spécial convient de la nécessité de préciser les termes « pays fournisseurs de contingents » et « pays fournisseurs de personnel de police » et entend faire de l'examen de cette question une priorité à sa prochaine session de fond, afin de lever toute équivoque. Il prie le Secrétaire général de lui faire part, avant sa session de fond de 2010, de toutes les conséquences, notamment juridiques, susceptibles de découler de la tenue à jour de la terminologie établie.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2009

Le Comité spécial se compose actuellement des 144 pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Observateurs : Myanmar, Nicaragua, Panama, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Saint-Siège, Union africaine, Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Cour pénale internationale, Organisation internationale de la Francophonie, Union interparlementaire, Ordre souverain militaire de Malte.

